

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 7

10 janvier 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 33/70 de la Commission, du 9 janvier 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 34/70 de la Commission, du 9 janvier 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 35/70 de la Commission, du 9 janvier 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 36/70 de la Commission, du 9 janvier 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 37/70 de la Commission, du 9 janvier 1970, relatif à la détermination de l'origine des pièces de rechange essentielles destinées à un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, expédiés précédemment . . .	6
Règlement (CEE) n° 38/70 de la Commission, du 9 janvier 1970, modifiant le règlement n° 174/66/CEE relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive	7
Règlement (CEE) n° 39/70 de la Commission, du 9 janvier 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1486/69 en ce qui concerne les informations relatives aux certificats d'importation et d'exportation pour l'huile d'olive	8
Règlement (CEE) n° 40/70 de la Commission, du 9 janvier 1970, portant dérogation aux conditions d'adjudication prévues par le règlement (CEE) n° 1436/69 . . .	9
Règlement (CEE) n° 41/70 de la Commission, du 9 janvier 1970, fixant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	11
Règlement (CEE) n° 42/70 de la Commission, du 9 janvier 1970, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	13
Règlement (CEE) n° 43/70 de la Commission, du 9 janvier 1970, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	15

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 44/70 de la Commission, du 9 janvier 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	17
--	----

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

70/25/CEE :

Décision du Conseil, du 15 décembre 1969, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la République libanaise relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire	18
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 33/70 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 janvier 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,23
10.01 B	Froment dur	56,98 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,88
10.03	Orge	52,69
10.04	Avoine	46,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	37,64 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	37,64
10.07 A	Sarrasin	30,98
10.07 B	Millet	42,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	33,03
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	57,80
11.01 B	Farine de seigle	69,05
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	98,63
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	61,90

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 34/70 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 janvier 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,20	0,20	0,60
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,70	1,70	3,55
10.05 B	Autre maïs	0	1,70	1,70	3,55
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	4,90	4,90	12,90
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,036	0,036	0,107	0,107
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,027	0,027	0,080	0,080
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 35/70 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1970

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 25/70 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 5 du 9. 1. 1970, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 janvier 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 37/70 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1970

relatif à la détermination de l'origine des pièces de rechange essentielles destinées à un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, expédiés précédemment

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises ⁽¹⁾, et notamment l'article 7 alinéa 2,

considérant que l'article 7 premier alinéa du règlement (CEE) n° 802/68 prévoit que les accessoires, pièces de rechange et outillage livrés en même temps qu'un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule et faisant partie de son équipement normal sont réputés avoir la même origine que le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considérés ;

considérant que l'article 7 second alinéa du même règlement prévoit que, dans certaines conditions, la présomption d'origine visée à l'article 7 alinéa 1 joue également en faveur des pièces de rechange essentielles destinées à un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule expédiés précédemment ;

considérant, dès lors, qu'il est nécessaire de fixer ces conditions ;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de l'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les pièces de rechange essentielles destinées à un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule expédiés précédemment sont réputées avoir la même origine que le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considérés, sous réserve que les conditions prévues au présent règlement soient remplies.

2. La présomption visée à l'alinéa précédent n'est admise que :

- si elle est nécessaire pour l'importation dans le pays de destination et
- dans les cas où l'utilisation desdites pièces de rechange essentielles au stade de la production

du matériel, de la machine, de l'appareil ou du véhicule considérés, n'aurait pas été de nature à empêcher que l'origine communautaire ou du pays de production soit conférée auxdits matériel, machine, appareil ou véhicule.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend :

- a) par matériels, machines, appareils ou véhicules, les marchandises reprises comme telles dans les sections XVI, XVII et XVIII du tarif douanier commun,
- b) par pièces de rechange essentielles, celles qui à la fois :
 - constituent des éléments sans lesquels le bon fonctionnement des marchandises visées en a) expédiées précédemment ne peut être assuré,
 - sont caractéristiques de ces marchandises,
 - sont destinées à leur entretien normal et à remplacer des pièces de même espèce endommagées ou devenues inutilisables.

Article 3

Lorsque le certificat d'origine est demandé pour des pièces de rechange essentielles visées à l'article 2, ledit certificat ainsi que la demande y relative doivent comporter dans la colonne désignation des marchandises la déclaration de l'intéressé que les marchandises y mentionnées sont destinées à l'entretien normal d'un matériel, d'une machine, d'un appareil ou d'un véhicule expédiés précédemment ainsi que l'indication précise desdits matériel, machine, appareil ou véhicule. Par ailleurs, l'intéressé indique, dans la mesure du possible, les références du certificat d'origine (autorité de délivrance, n° et date du certificat) sous le couvert duquel a été expédié le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule à l'entretien desquels les pièces sont destinées.

Article 4

Lorsque l'origine des pièces de rechange essentielles visées à l'article 2 doit être justifiée à l'importation

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 1.

par la production d'un certificat d'origine, celui-ci doit comporter les indications visées à l'article 3.

Article 5

Les autorités compétentes peuvent exiger toutes justifications complémentaires en vue d'assurer l'application des règles établies par le présent règlement et notamment :

- la production de la facture ou d'une copie de la facture relative au matériel, à la machine, à l'appareil ou au véhicule expédiés précédemment,
- le contrat ou la copie du contrat ou tout autre document faisant ressortir que la livraison s'effectue dans le cadre de l'entretien normal.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 38/70 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1970

modifiant le règlement n° 174/66/CEE relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 8,

considérant que conformément au règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc ⁽⁴⁾, et au règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, les huiles d'olive de ces deux pays sont soumis à un régime spécial à l'importation dans la Communauté ; que, de ce fait, il est opportun, pour l'application régulière du régime des échanges avec

ces pays, que les certificats d'importation soient complétés par une indication relative à ces pays ;

considérant que l'expérience acquise a montré qu'il n'est pas indispensable, pour assurer la bonne gestion des échanges avec la Grèce, d'indiquer ce pays comme pays de destination dans le certificat d'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 5 paragraphe 1 sous e) du règlement n° 174/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1077/69 ⁽⁷⁾, est remplacé par le texte suivant :

- « e) en cas d'importation d'un produit entièrement obtenu en Grèce, au Maroc ou en Tunisie et transporté directement de ces pays dans la Communauté, l'indication, selon les cas, « provenance Grèce », « provenance Maroc » ou « provenance Tunisie ». »

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 197 du 8.8.1969, p. 93.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 8.8.1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° 202 du 7.11.1966, p. 3485/66.

⁽⁷⁾ JO n° L 139 du 11.6.1969, p. 12.

Article 2

Le texte de l'article 6 paragraphe 1 sous e) du règlement n° 174/66/CEE est supprimé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1970.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 39/70 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1486/69 en ce qui concerne les informations relatives aux certificats d'importation et d'exportation pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 et son article 17 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement n° 174/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 38/70 ⁽⁵⁾, prévoit que les certificats d'importation délivrés pour l'huile d'olive, entièrement produite au Maroc ou en Tunisie et transportée directement dans la Communauté indiquent « provenance » d'un de ces pays ; que, de ce fait, il convient de prévoir que la Commission soit informée par les États membres des quantités d'huile sur lesquelles portent les certificats d'importation visés ci-dessus ;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise, il convient de modifier la fréquence de certaines communications concernant les olives et les résidus ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1486/69 de la Commission, du 28 juillet 1969, relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur des matières grasses ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1776/69 ⁽⁷⁾, est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les États membres communiquent à la Commission :

- a) le 5 et le 20 de chaque mois pour la quinzaine précédente en ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie c) du règlement n° 136/66/CEE,
- b) au cours du premier mois suivant la fin de chaque campagne, en ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie d) et e) dudit règlement,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3485/66.

⁽⁵⁾ Voir p. 7 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO n° L 186 du 30. 7. 1969, p. 7.

⁽⁷⁾ JO n° L 228 du 9. 9. 1969, p. 10.

les quantités pour lesquelles les certificats d'importation ou d'exportation ont été délivrés, en spécifiant les quantités à importer de la Grèce, du Maroc ou de la Tunisie et en distinguant les quantités pour lesquelles la fixation à l'avance a été acceptée. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 40/70 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1970

portant dérogation aux conditions d'adjudication prévues par le règlement (CEE) n° 1436/69

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1436/69 de la Commission, du 24 juillet 1969, concernant la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1861/69 ⁽⁴⁾, a fixé en son article 4 les prix de vente minima des huiles d'olive mises en adjudication notamment les 8 août, 30 août et 11 septembre 1969 ; que ces prix ont été fixés sur la base du prix indicatif de marché en vigueur respectivement au cours de chacun de ces deux mois ;

considérant que, selon les informations transmises par le gouvernement italien à la Commission, quel-

ques quantités d'huile ayant fait l'objet d'offres variables n'ont pas pu, pour diverses raisons, être mises, dans les délais prévus, à la disposition des intéressés ; que ces huiles, à défaut de mesures adéquates, ne pourraient pas, selon les cas, être livrées ou attribuées, ce qu'il convient d'éviter ;

considérant que le prix indicatif de marché de l'huile d'olive a été diminué à partir du 1^{er} novembre 1969 ; qu'il n'a pas été possible pour les intéressés de retirer avant cette date une quantité d'environ 21,9 tonnes d'huile du fait d'inondations survenues pendant le mois d'octobre ; que ces inondations ont pu avoir des conséquences pour la qualité de l'huile ; qu'il est donc nécessaire que le prix de cession des huiles en cause soit fixé en tenant compte de la diminution du prix indicatif, ainsi qu'éventuellement du changement de qualité ;

considérant que des difficultés liées à des grèves postales ou à des répétitions d'analyse ont retardé la transmission à l'organisme d'intervention italien des résultats de l'analyse prévue à l'article 8 paragraphe 2 dudit règlement ; qu'en conséquence il n'a pas été possible à cet organisme de procéder à l'attribution de l'adjudication d'environ 187,3 tonnes d'huile aux dates prévues par l'article 10 du même règlement ; que, dans ces cas, il est opportun de prévoir la possibilité d'y procéder jusqu'à une date ultérieure ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 183 du 25. 7. 1969, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 237 du 20. 9. 1969, p. 19.

considérant que, dans le cas où les huiles attribuées dans les conditions visées ci-dessus n'ont pu être retirées avant le 1^{er} novembre 1969, il convient de fixer leur prix de cession en tenant compte de la diminution du prix indicatif du marché à cette date ;

considérant que le Comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prix de cession des lots ou parties de lots d'huile d'olive attribués conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1436/69, dont le retrait n'a pas pu être effectué par les intéressés avant le 1^{er} novembre 1969 du fait des inondations survenues pendant le mois d'octobre 1969, est égal au prix offert pour ces lots diminué de 4,96 U.C./100 kg.

2. Si une analyse effectuée au moment de la livraison fait apparaître que la qualité de l'huile ne correspond plus à celle sur la base de laquelle l'attribution a été faite, le prix de cession visé au paragraphe 1 est diminué de la différence entre le prix minimum de vente de cette dernière qualité et celui de la qualité constatée lors de l'analyse.

Article 2

1. L'attribution de l'adjudication des lots d'huile ayant fait l'objet d'une offre valable lors d'une des trois premières adjudications visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1436/69 et qui n'ont pas été

attribués dans les délais prévus à l'article 10 du même règlement, peut, sur demande des intéressés déposée avant le 31 janvier 1970, être effectuée dans des délais autres que ceux prévus audit article.

2. Le prix de cession des lots d'huile attribués conformément aux dispositions du paragraphe 1 qui n'ont pas été retirés par les intéressés avant le 1^{er} novembre 1969 est égal au prix offert pour ces lots diminué de :

- a) 4,96 U.C./100 kg en ce qui concerne les adjudications avec remise des offres au plus tard les 8 ou 30 août 1969
- b) 5,58 U.C./100 kg en ce qui concerne l'adjudication avec remise des offres au plus tard le 11 septembre 1969.

3. Dans le cas où un intéressé n'a pas fait usage de la faculté visée au premier paragraphe, la caution visée à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1436/69 est libérée.

Article 3

L'Italie informe la Commission, avant le 28 février 1970, de l'application qui a été faite du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 41/70 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1970

fixant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17
paragraphe 4,

considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 2553/69 de la Commis-
sion, du 19 décembre 1969 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modali-
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 2553/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à fixer les restitutions à l'exportation
pour les produits repris à l'annexe du présent règle-
ment, comme il est indiqué à ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des pro-
duits visés à l'annexe du présent règlement, sont
fixées conformément à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 320 du 20. 12. 1969, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 janvier 1970, fixant les restitutions à l'exportation
de certains produits laitiers

Les sous-positions 23.07 ex B I a) ex 3 (aa), 23.07 ex B I a) ex 3 (bb), 23.07 ex B I a) ex 3 (cc), 23.07 ex B I a) ex 4 (aa) et 23.07 ex B I a) ex 4 (bb) de l'annexe du règlement (CEE) n° 2553/69 et les montants correspondants, se lisent comme suit :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
23.07	ex B. I a) ex 3 (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 60 %	7,15
	(bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 %	8,53
	(cc) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure 70 %	9,90
	ex 4 (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 80 %	10,59
	(bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 80 %	11,28

RÈGLEMENT (CEE) N° 42/70 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1970

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2463/69, et notamment son article 12
paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréales
et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n°
2655/69 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 22/70 ⁽⁵⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne
des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte
par 100 kg de produit de base ; que les prélève-
ments actuellement en vigueur doivent, dès lors, en
vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/
68 ⁽⁶⁾, être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾, et fixés
à l'annexe du règlement (CEE) n° 2655/69 modifié,
sont modifiés conformément au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 329 du 31. 12. 1969, p. 28.

⁽⁵⁾ JO n° L 4 du 8. 1. 1970, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 janvier 1970, modifiant les prélèvements à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 G	Farine de sarrasin ⁽¹⁾	6,125	5,625
11.02 A VII	Gruaux et semoules de sarrasin ⁽¹⁾	6,125	5,625
11.02 B VI	Grains de sarrasin mondés ⁽¹⁾	5,250	5,000
11.02 C VI	Grains de sarrasin perlés ⁽¹⁾	5,250	5,000
11.02 D VI	Grains de sarrasin seulement concassés ou aplatis ⁽¹⁾	3,438	3,188
11.02 E VII	Flocons de sarrasin ⁽¹⁾	6,125	5,625

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
— une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 4 % pour le sarrasin.
Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 43/70 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1970

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2428/69 de la Commission, du 5 décem-
bre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2428/69 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et
à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 12 jan-
vier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 198 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁷⁾ JO n° L 306 du 6. 12. 1969, p. 7.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 12 janvier 1970
en U.C./100 kg**

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N I b)	0	0	0	0,638	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0,638	0	0	0
15.07 A I a)	0	3,219	3,219	6,419	6,419	6,419	6,419
15.07 A I b)	0	4,321	4,321	10,321	10,321	10,321	10,321
15.07 A II	0	0	0	2,900	2,900	2,900	2,900
15.17 A I	0	1,450	1,450	1,450	1,450	1,450	1,450
15.17 A II	0	2,320	2,320	2,320	2,320	2,320	2,320
23.04 A	0	0,232	0,232	0,232	0,232	0,232	0,232

RÈGLEMENT (CEE) N° 44/70 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1970

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 2548/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2548/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 320 du 20.12.1969, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 janvier 1970, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 12 janvier 1970 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	7,370	7,666
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de janvier	7,370	7,666
— pour le mois de février	8,150	7,939
— pour le mois de mars	8,330	8,491
— pour le mois d'avril	8,830	9,118

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**DÉCISION DU CONSEIL**

du 15 décembre 1969

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la République libanaise relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

(70/25/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111, 114 et 228,

vu le rapport de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a signé et mis provisoirement en application la convention relative à l'aide alimentaire ;

considérant que la République libanaise a présenté une demande d'aide alimentaire en date du 10 juillet 1969 ;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales du Liban, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 15.000 tonnes de froment tendre dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1969/1970,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté économique européenne un accord entre la Communauté économique européenne et la République libanaise relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la République libanaise relatif à la
fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE,

d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

M. H. J. DE KOSTER,

président en exercice du Conseil des Communautés européennes,

M. Jean REY,

président de la Commission des Communautés européennes ;

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE,

M. Kesrouan LABAKI,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Chef de la mission auprès de la Communauté économique européenne ;

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article I

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1969/1970, la Communauté économique européenne fournit à la République libanaise à titre de don, conformément à la décision prise par le Conseil les 10 et 11 novembre 1969, une quantité de 15.000 tonnes de froment tendre. Les États membres de la Communauté économique européenne contribuent à cette aide de la manière suivante :

— Royaume de Belgique	1.000 tonnes,
— République fédérale d'Allemagne	4.000 tonnes,
— République française	4.000 tonnes,
— République italienne	4.000 tonnes,
— Royaume des Pays-Bas	2.000 tonnes.

Les livraisons sont effectuées en vrac, fob ports Communauté.

La Commission des Communautés européennes fera connaître, en temps utile, à la mission libanaise auprès des Communautés européennes par lettre, télex

ou télégramme les ports d'embarquement, les quantités, les dates de mise à disposition dans lesdits ports et la cadence de chargement journalière.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et de la République libanaise concernant respectivement la livraison et la prise en charge fob sont définies à l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

La République libanaise s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport du froment tendre des ports d'embarquement aux lieux de destination.

Elle s'engage à apporter le plus grand soin à assurer que l'adjudication du transport maritime ne porte pas préjudice au libre jeu d'une concurrence équitable. Les problèmes qui pourraient se poser à cet égard feront l'objet de consultations au titre de l'article VIII du présent accord.

Article III

La République libanaise s'engage à utiliser le froment tendre fourni à titre d'aide à des fins de consommation et à appliquer pour la vente de ce produit sur son marché les prix normalement pratiqués sur ce marché pour les produits de qualités comparables.

Le produit de cette vente, diminué des frais de transport maritime et des frais normaux de commercialisation sur le marché libanais, sera versé à un compte spécial destiné à couvrir les dépenses encourues par la République libanaise pour le financement de projets de développement.

Article IV

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

Article V

La République libanaise prend toutes mesures utiles pour empêcher la réexportation aussi bien du froment tendre reçu à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de cette céréale, ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant du froment tendre produit localement qui serait de même nature que celui reçu à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de ce froment.

Article VI

La République libanaise s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions

d'exécution du présent accord. A cette fin, elle communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

1. transport : ports et dates d'arrivée des navires ; nature, quantité et qualité des produits déchargés ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;
2. commercialisation : quantités vendues ; mode de commercialisation ; prix de vente pratiqués ;
3. situation du compte spécial constitué avec le produit de la vente, en monnaie locale, du froment tendre fourni à titre d'aide ;
4. projets financés par le moyen du compte spécial ; importance de cet apport financier dans le financement global des projets.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants :

- en ce qui concerne le transport : 30 jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison ;
- en ce qui concerne les autres données : un état de la situation au 31 décembre de chaque année est communiqué avant le 15 janvier de l'année suivante, jusqu'à la liquidation totale du compte spécial.

Article VIII

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Bruxelles, le seize décembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Pour le Conseil
des Communautés européennes*

H.J. DE KOSTER

Jean REY

*Pour le gouvernement de la
République libanaise*

Kesrouan LABAKI

ANNEXE

Stipulation concernant la mise à disposition du froment tendre dans les ports d'embarquement

Pour la bonne exécution de l'accord et notamment de son article I, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, la livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement, tous les frais de bardis et d'arrimage étant à la charge de la République libanaise.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, les risques passent de la Communauté économique européenne à la République libanaise au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 3

La République libanaise doit procurer et désigner à la Communauté économique européenne, en temps utile, les navires qui doivent embarquer la marchandise, de telle manière que les dates de chargement qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par la République libanaise au minimum sept jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La République libanaise est responsable des conséquences pouvant résulter soit du défaut, soit du retard de désignation du navire.

La République libanaise doit insérer dans la charte-partie, l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance la Communauté économique européenne de la date probable de l'arrivée du navire au port.

La marchandise doit être tenue à la disposition de la République libanaise dans le port indiqué à partir de la date à laquelle le navire sera déclaré prêt à charger. Dans le cas où la Communauté économique européenne ne mettrait pas la marchandise à la disposition du navire en temps voulu, toutes les conséquences qui en découleraient, notamment les surestaries et/ou faux frets seraient à la charge de la Communauté économique européenne.

En cas de retard dans l'arrivée au port d'embarquement du navire désigné par la République libanaise, ou de son impossibilité de charger, retard ne permettant pas le chargement dans les délais qui seront indiqués conformément à l'article I de l'accord, les marchandises séjourneront aux frais, risques et périls de la République libanaise.

Au cas où la République libanaise ne fournirait pas le navire de tonnage approprié dans le délai qui sera indiqué conformément à l'article I de l'accord, elle sera considérée comme se trouvant en défaut, à moins qu'elle ne fasse savoir à la Communauté économique européenne

par télégramme, au plus tard le dernier jour de la période prévue pour la livraison, qu'elle demande une extension de cette période. Lorsque l'extension est ainsi réclamée, la Communauté économique européenne garde la marchandise pour le compte de la République libanaise, les frais résultant de cette situation étant à la charge de cette dernière.

La République libanaise est responsable des conséquences pouvant découler du fait qu'elle fournirait un navire dont les dimensions ne répondraient pas aux possibilités de chargement du port d'embarquement.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 15.000 tonnes puisse toutefois être dépassée.

Toutefois, lorsque la quantité mise à disposition pour être chargée sur un navire déterminé ne peut être totalement mise à bord par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la Communauté économique européenne, le solde n'ayant pu être mis à bord dans les délais prévus est stocké aux frais de la République libanaise et chargé sur le prochain navire.

Si la République libanaise fait savoir à la Communauté économique européenne dans un délai de 15 jours francs qu'elle ne prendra pas livraison de ce solde, les frais de manutention et de stockage encourus restent à la charge de la République libanaise jusqu'au moment où celle-ci aura notifié qu'elle renonce à ce solde.

En ce cas, la Communauté économique européenne peut considérer avoir rempli ses engagements à l'égard de la République libanaise.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai à la République libanaise un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissance du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire sont à la charge de la République libanaise.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, la République libanaise désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1969

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1969 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1969 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 94 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 200 ; FF 20 ; DM 16 ; Lit. 2.500 ; Fl. 14,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres Pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

